



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le xx xxxxxx 2021

ARRÊTÉ n° xxx / 2021

**réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du
bassin Artois-Picardie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes;

Vu le règlement (UE) 2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement notamment son livre IX, titre III;

Vu le décret n°94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (Somme) ;

Vu le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle

Vu l'arrêté n°50/2014 du préfet de région Haute-Normandie du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme

Vu l'arrêté n°90/2015 du préfet de région Haute-Normandie du 10 juillet 2015 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du département du Nord

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Artois Picardie du 04 février 2019 définissant le nombre total autorisé de captures de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie

Vu l'arrêté du préfet de bassin Artois-Picardie du 20 janvier 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 fixant les limites de l'unité de gestion anguille du bassin Artois-Picardie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'enjeu de conservation des espèces amphihalines, notamment du saumon atlantique, de la truite de mer, des aloses, des lamproies et de l'anguille;

Considérant l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) en date du 3 décembre 2020 proposant de réglementer la pêche en mer des amphihalins pour en assurer la préservation et les échanges lors de la réunion du COGEPOMI en date du 20 avril 2021;

Considérant la nécessité d'assurer un même niveau de préservation des migrateurs amphihalins entre les domaines fluvial et maritime en harmonisant la réglementation de la pêche sur ces deux domaines ;

Considérant que la limitation des captures et l'interdiction de certaines techniques de pêche particulièrement dommageables permettent de limiter l'impact des pêches sur la conservation des espèces ;

Considérant que certains ouvrages sont difficilement franchissables pour les migrateurs et que l'instauration de réserves de pêche permettra de participer à leur préservation ;

Considérant la nécessité de protéger les saumons atlantiques dont la taille est supérieure à 70 cm (saumons de printemps) car leur taux de reproduction est meilleur que celui des saumons de taille inférieure à 70 cm (castillons);

Considérant l'avis du parc naturel marin Estuaire picard Mer d'Opale du XX XXXXXX 2021 ;

Considérant l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du XXXXXX 2021

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté régit l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir des migrateurs amphihalins sur le littoral du bassin Artois-Picardie entre les communes de Ault (département de la Somme) et de Bray-Dunes (département du Nord). Il complète les réglementations européennes, nationales et locales en vigueur.

Les espèces concernées par l'arrêté sont:

- le saumon atlantique (*salmo salar*) ;
- la truite de mer (*salmo trutta trutta*) ;
- l'anguille européenne (*anguilla anguilla*) ;

- la lamproie marine (*petromyzon marinus*) ;
- la lamproie fluviatile (*lampetra fluviatilis*) ;
- la grande alose (*alosa alosa*) ;
- l'alose feinte (*alosa fallax*).

La pêche maritime, au sens du présent arrêté, s'entend comme toute action de pêche qui s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur, c'est-à-dire entre la limite de salure des eaux (LSE) et la limite transversale de la mer (LTM).

La pêche maritime de loisir est, conformément à l'article R921-83 du code rural et de la pêche maritime, une pêcherie non commerciale dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Article 2 : Interdiction de pêche

Toute pêche de migrateurs est interdite dans les 50 mètres en aval des ouvrages suivants

Secteur	Cours d'eau	Ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Commune
Baie de Somme	Canal à poissons	ROE21171 – porte à flot	X : 596933 – Y : 7013214	Lanchères (80)
	Contre fossé rive gauche du canal maritime	ROE22095 – porte à flot	X : 603236 – Y : 7009589	Saint-Valery-sur-Somme (80)
	Canal maritime	ROE21176 – écluse inférieure de St-Valery	X : 603283 – Y : 7009616	Saint-Valery-sur-Somme (80)
	Course des Mollières de Pinchefalise	Pont de la voie ferrée	X : 604460 – Y : 7009236	Boismont (80)
	Ancien lit de la Somme	ROE22094 – Clapet de l'estacade	X : 605623 – Y : 7009802	Boismont (80)
	Rivière du Dien	ROE22084 – Porte à flot	X : 606075 – Y : 7012063	Ponthoile (80)
	Canal de la Maye	ROE21179 – Porte à flot	X : 602297 – Y : 7014172	Le Crotoy (80)
	Maye	ROE17157 – Porte de la Maye	X : 599672 – Y : 7018650	Saint-Quentin-en-Tourmont (80)
Authie	Canal de Retz	ROE112924 – Porte à flot	X : 600424 – Y : 7030003	Quend (80)
	Fliers	ROE10576 – Barrage de la Madelon	X : 602084 – Y : 7031341	Waben (62)
Canche	Grande Tringue	ROE103680 – Clapet de marée de Cucq	X : 603427 – Y : 7046563	Cucq (62)
Boulonnais	Liane	ROE38863 – Barrage Marguet	X : 601011 – Y : 7070476	Boulogne-sur-Mer (62)
	Slack	ROE22217 – Clapet d'Ambleteuse	X : 602127 – Y : 7079422	Ambleteuse (62)
Aa	Aa canalisée	ROE30968 – porte à flot	X : 638413 – Y : 7099778	Gravelines (59)
	Aa canalisée	ROE30967 – Écluse de	X : 638358 – Y : 7099656	Gravelines (59)

Secteur	Cours d'eau	Ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Commune
		chasse		
	Aa canalisée	ROE30966 – Ecluse de la gérance	X : 638300 – Y : 7099392	Gravelines (59)
	Aa canalisée	ROE25642 – Écluse 63	X : 638044 – Y : 7099172	Gravelines (59)
	Aa canalisée	ROE25641 – Écluse 63bis	X : 638082 – Y : 7098891	Gravelines (59)
	Rivière d'Oye	ROE25643 – Station de pompage	X : 638055 – Y : 7099372	Gravelines (59)
Dunkerquois	Canal des Dunes	ROE30463 – écluse des Dunes	X : 647550 – Y : 7105157	Dunkerque (59)
	Canal de Bourbourg	ROE30468 – écluse de Mardyck	X : 648495 – Y : 7103584	Grande-Synthe (59)

Les coordonnées géographiques des points mentionnés sont reprises dans le tableau ci-dessus et sont mesurées selon le système géodésique Lambert 93.

Les positions des ouvrages concernés sont représentées en **Annexe 1** au présent arrêté.

Conformément à l'article R921-66 du code rural et de la pêche maritime et nonobstant toute réglementation particulière de l'autorité portuaire, la pêche dans les ports est interdite sauf dans les cas suivants :

- si elle est pratiquée à l'aide d'une ligne le long des quais, jetées, estacades et appontements;
- si une autorisation individuelle est délivrée par le préfet de département après avis conforme de l'autorité gestionnaire du port.

Article 3 : Moyens de pêche

Dans le cadre de la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main, il est interdit:

- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (technique du grappinage);
- de détenir ou d'utiliser des lignes munies d'hameçon triple sans leurre ou appât.

L'usage de la gaffe est interdit.

Article 4 : Zones soumises à restriction de pêche

La pêche de loisir des salmonidés (saumon atlantique et truite de mer), des aloses (alose feinte et grande alose) et des lamproies (lamproie fluviatile et lamproie marine) est réglementée par les articles 5 à 8 du présent arrêté sur les secteurs suivants:

- sur la baie de Somme, en aval de la LSE des différents cours d'eau s'y jetant jusqu'à la ligne de rhumb joignant le phare du Hourdel (point A) à un point de la côte au nord à partir du phare du Hourdel (point B);
- sur l'Authie, en aval de la LSE jusqu'à la ligne de rhumb joignant la maison sueur (point C) à l'embouchure du Fliers (point D);
- sur la Canche en aval de la LSE jusqu'à la ligne de rhumb joignant la capitainerie du Touquet (point E) et la pointe de Camiers (point F);
- sur la Liane en aval de la LSE jusqu'à la ligne de rhumb joignant les balises de l'entrée du port de Boulogne-sur-Mer (points G et H);

- sur le Wimereux en aval de la LSE jusqu'à la passerelle piétonnière prolongeant la digue Michel Hamiot (point I);
- sur la Slack, en aval de la LSE jusqu'au fort d'Ambleteuse (Point J).

A titre indicatif, les zones concernées sont représentées en **Annexe 2** au présent arrêté.

Les coordonnées géographiques des points mentionnés sont reprises dans le tableau ci-dessous et sont mesurées selon le système Lambert 93.

Cours d'eau / zone	Limite	X	Y
Baie de Somme	Point A	597616	7013949
	Point B	597616	7018633
Authie	Point C	602024	7030702
	Point D	602084	7031263
Canche	Point E	600202	7049672
	Point F	600909	7049882
Liane	Point G	599936	7071446
	Point H	600084	7071466
Wimereux	Point I	601548	7075742
Slack	Point J	601268	7079655

Dispositions spécifiques aux salmonidés

Article 5 : Dates et heures de pêche

Sur les zones définies à l'article 4, la pêche de loisir des salmonidés ne peut s'exercer que du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre. Elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 6 : Limitations de captures

Sur les zones définies à l'article 4, le nombre de captures de truites de mer pour tout pêcheur de loisir est limité et est fixé à deux truites de mer par jour et par pêcheur.

Sur les zones définies à l'article 4, les captures de saumon atlantique pour la pêche de loisir sont réglementées de la manière suivante:

- le nombre de captures est limité et fixé à un saumon atlantique par jour et par pêcheur sur les zones définies pour la Canche et l'Authie;
- la capture de saumon est interdite sur les autres zones, à savoir la Baie de Somme, la Liane, le Wimereux et la Slack.

Afin d'assurer la préservation de l'espèce, la fermeture de la pêche du saumon atlantique pourra être spécifiée par arrêté complémentaire.

Article 7 : Limites de taille de captures

Les tailles minimales de capture pour le saumon atlantique et la truite de mer sont fixées par la réglementation nationale en vigueur et sont rappelées dans le tableau suivant. Celles-ci s'appliquent à toute action de pêche en domaine maritime.

Sur les zones définies à l'article 4, la taille maximale de capture du saumon atlantique pour la pêche de loisir est fixée à 70 cm.

	Taille minimale	Taille maximale
Saumon atlantique	50 cm	70 cm
Truite de mer	35 cm	-

Dispositions spécifiques aux aloses et aux lamproies

Article 8 : Limitations de captures

Sur les zones définies à l'article 4, les captures d'aloses et de lamproies pour tout pêcheur de loisir sont interdites.

Dispositions spécifiques aux anguilles

Article 9 : Généralités

Conformément à la réglementation nationale en vigueur:

- la pêche maritime de loisir des civelles est interdite ;
- la pêche maritime professionnelle et de loisir de l'anguille argentée est interdite;
- la pêche maritime professionnelle et de loisir de l'anguille jaune est autorisée selon les modalités définies par la réglementation nationale.

Article 10 : Zones de pêche

La pêche maritime professionnelle de la civelle ainsi que la pêche maritime de l'anguille jaune ne sont autorisées que sur les zones suivantes, sous réserve de respecter toute réglementation en vigueur:

- en baie de Somme, à l'aval de la LSE jusqu'à la ligne de rhumb joignant les points A et B correspondant aux coordonnées géographiques suivantes mesurée selon le système Lambert 93 :
 - A – phare du Hourdel: Longitude (X) : 597616 et Latitude (Y) : 7013949
 - B – à un point de la côte au nord à partir du phare du Hourdel: Longitude (X) : 597616 X ; Latitude (Y) : 7018633 ;
- sur le Wimereux entre la LSE et la LTM.
- sur la Slack entre la LSE et la LTM.

A titre indicatif, cette limite est représentée en **Annexe 3** au présent arrêté.

Article 11 : Exécution

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les préfets du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires:

CNSP – CROSS

CACEM

DREAL Hauts-de-France

Préfecture Hauts-de-France

Douanes

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Parc Naturel Marin Estuaires Picards Mer d'Opale

DIRM MEMN

CRPMEM Hauts de France

MT BL

DDTM-DML 50 62 80 59

OP FROM NORD – CME – OPN

Préfecture maritime

OFB

